



OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE

La séquence ERC: éviter, réduire, compenser



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

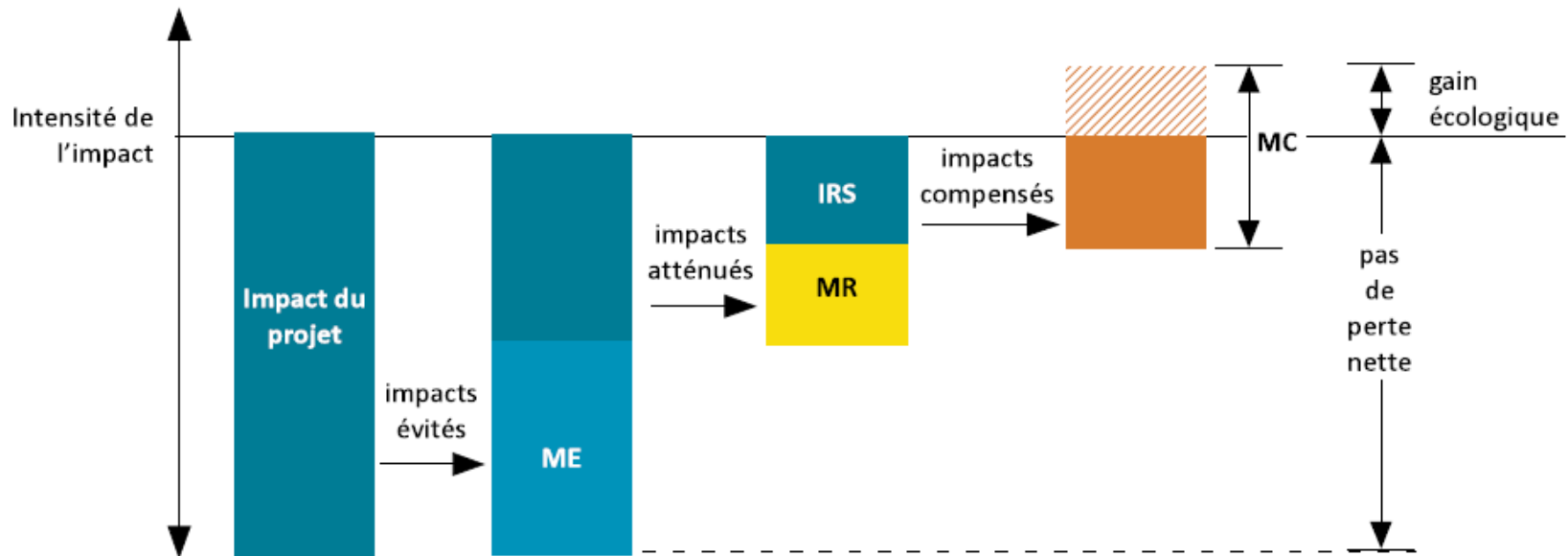
MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



La séquence ERC: éviter, réduire, compenser

Tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité :

- **éviter** le dommage
- en **réduire** l'impact
- s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, **compenser** le dommage résiduel identifié



La séquence ERC: éviter, réduire, compenser

L. 110-1 du CE « [...] »

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, **leur remise en état**, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et **la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général** et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

[...]

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'**éviter** les atteintes à la biodiversité et **aux services qu'elle fournit** ; à défaut, d'en **réduire** la portée ; enfin, en dernier lieu, **de compenser** les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

La séquence ERC: éviter, réduire, compenser

L. 122-3 du CE « Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend (...) les mesures envisagées pour **éviter**, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, **réduire** celles qui ne peuvent être évitées et **compenser** celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. »

L.163-1 du CE « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'**absence de perte nette**, voire de **gain de biodiversité**. Elles doivent se traduire par une **obligation de résultats** et être **effectives pendant toute la durée des atteintes**. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'**évitement** et de **réduction**. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, **ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.** »

La séquence ERC: éviter, réduire, compenser

R. 181-14 du CE «

1. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

*3° Présente les mesures envisagées pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les **compenser** s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;*

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

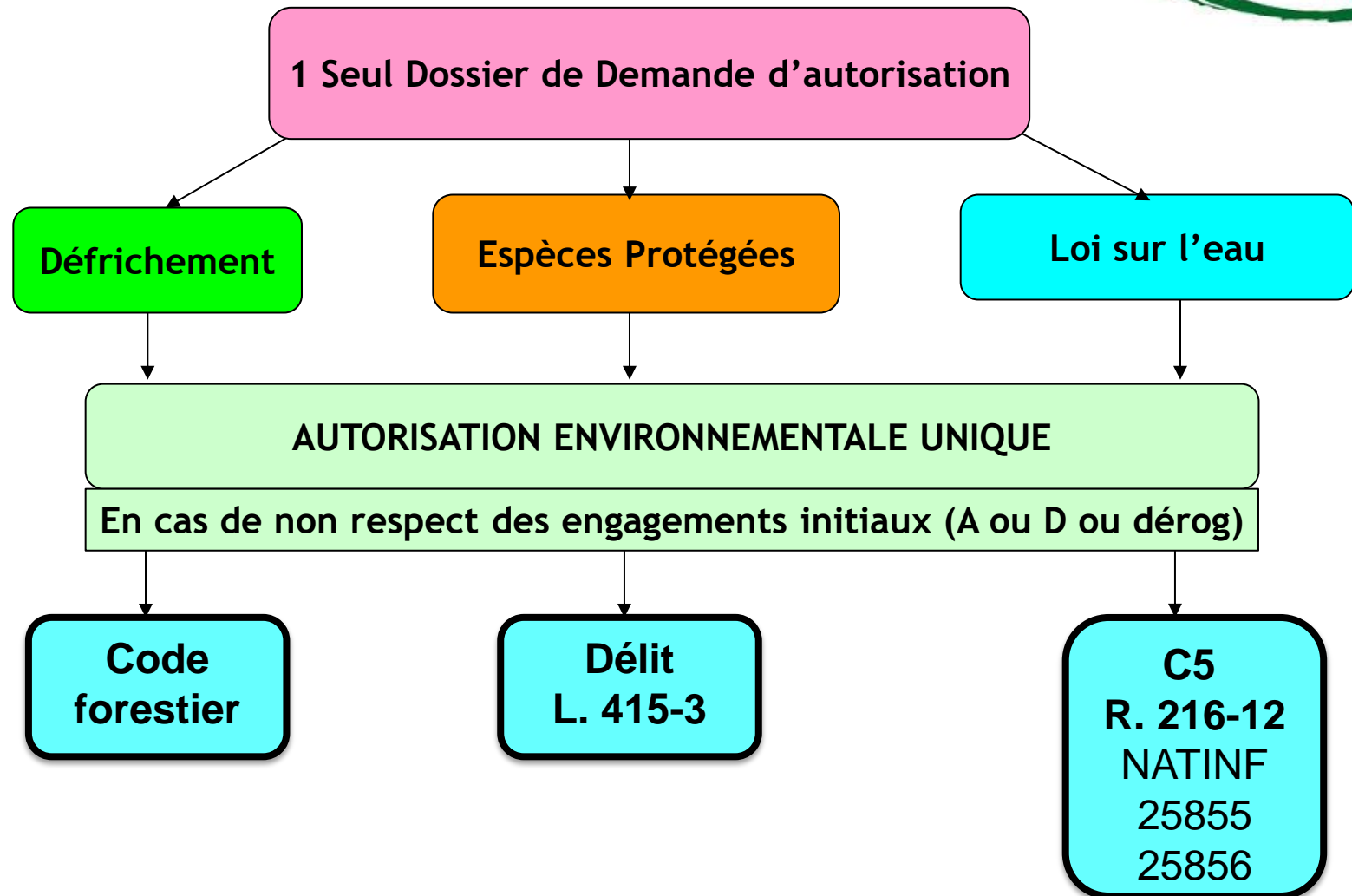
6° Comporte un résumé non technique » [...]



Procédure

« AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE »

Ordonnance no 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
Décret no 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale





OFB

La séquence ERC: éviter, réduire, compenser

Lignes directrices ERC (CGDD & DEB, 2013)

Impacts **accidentels**

- Loi sur la

**Non traité par
lignes
directrices ERC**

- ~~Eviter~~

- Réduire

- Compenser (ex post)

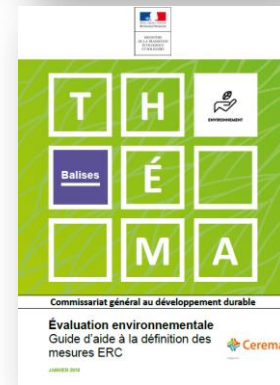
Impacts **autorisés**

- Espèces protégées
 - Loi sur l'eau
- Etude d'Impact Environnemental
- Etude d'incidences Natura 2000

- Eviter

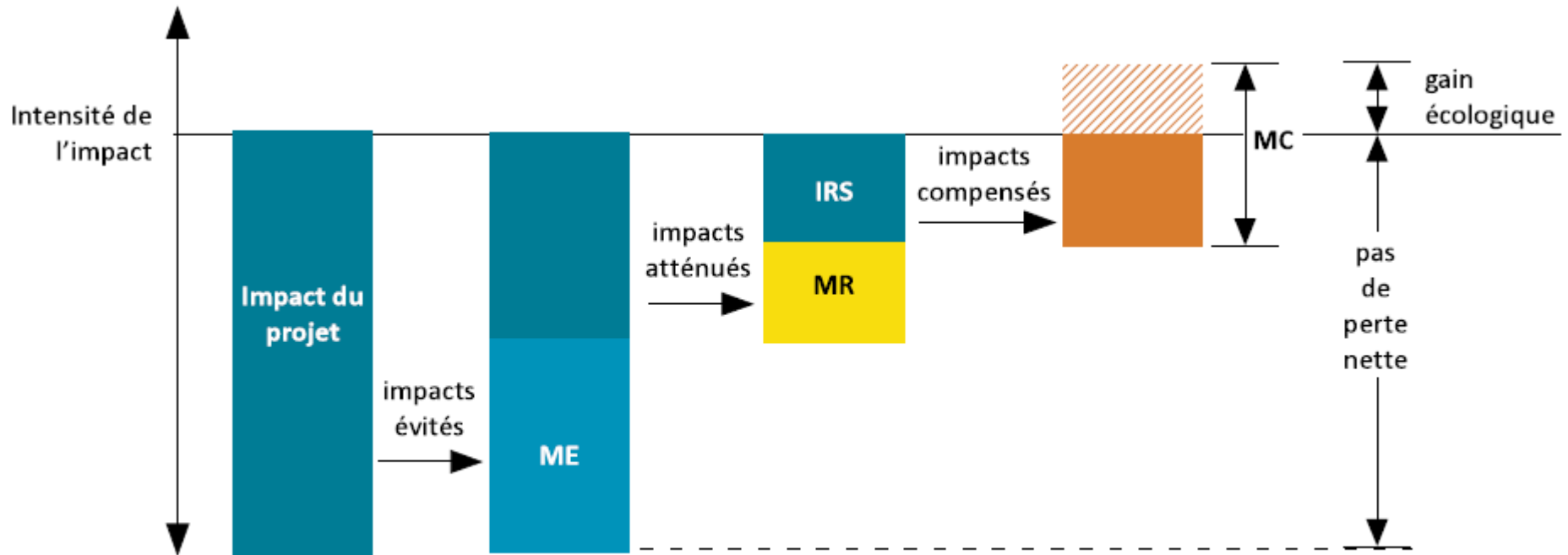
- Réduire

- Compenser (ex ante)



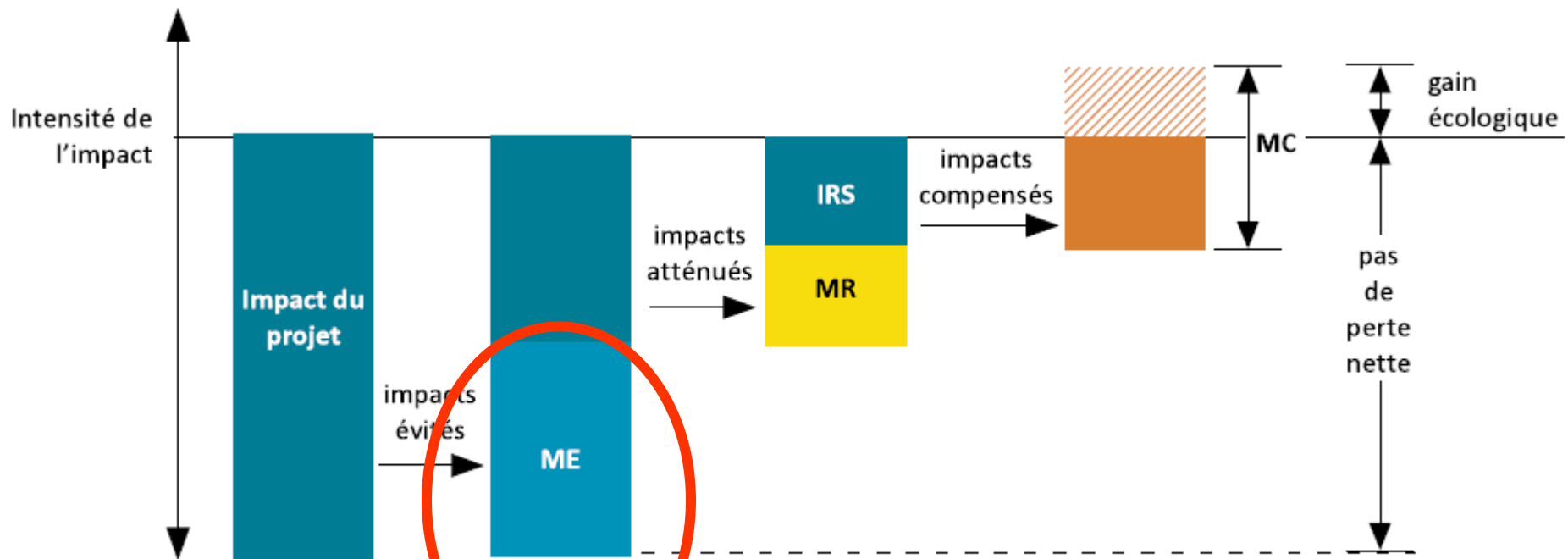
OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Séquence ERC



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

Evitement



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

objectif



modifie un projet afin de **supprimer totalement** un impact négatif identifié que ce projet engendrerait (cf. fiche n°1 des lignes directrices ERC*, p18)

méthode



- prendre en compte les enjeux environnementaux (biodiversité, fonctions et services rendus des écosystèmes) à un juste niveau / aux autres enjeux, dès les phases **amont** du projet
- privilégier les espaces artificialisés
- comparer les scénarios au regard des « enjeux majeurs »
- démontrer qu'aucune autre **alternative** moins pénalisante pour l'environnement n'est possible à coût raisonnable



Ne garantit pas l'obtention des autorisations administratives en cas d'impacts résiduels du projet sur des « enjeux majeurs »*

* Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels.

[HUBERT \(S\)](#) | [MORANDEAU \(D\)](#)

[CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable](#) | [CETE Lyon](#) | [DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT ET DE LA NATURE](#)

Edition : [Paris : Ministère de l'écologie](#) - 2013

types de
mesure



▪ évitement en terme « d'opportunité du projet »



**faire ou ne pas
faire le projet
(débat public)**

▪ évitement géographique : changer le site d'implantation ou le tracé



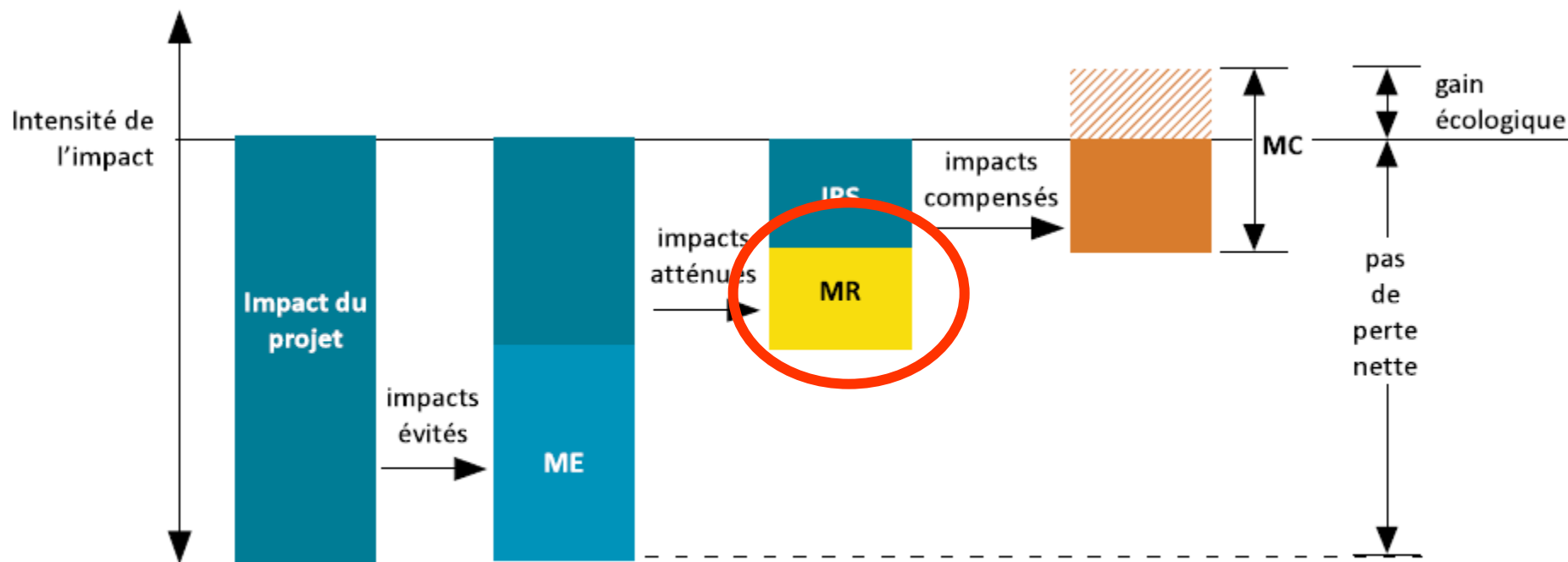
**faire ailleurs ou
faire moins**

▪ évitement technique : solution technique garantissant la suppression totale d'un impact



faire autrement

Réduction



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

objectifs → **réduire** autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable)

- principes** →
1. proportionnalité
 2. proximité spatiale & temporelle
 3. **faisabilité, efficacité, pérennité** : cf. obligations de moyens et de résultats dans les Arrêtés (inter)ministériels de Prescriptions Générales (**APG**) – estimation du **coût**
 4. complémentarité, cohérence

- méthode →
- Identifier/caractériser les impacts **directs, indirects, induits & cumulés** (*nécessite de préciser la responsabilité de chaque MO & de déterminer la réponse appropriée pour chacun ...*)
 - Proposer des mesures de réduction

types de
mesure



- phase chantier



- dispositifs temporaires de traitement des eaux et de franchissement des milieux
- adaptation de la période de réalisation des travaux
- réduction des aires d'emprise des travaux
- remise en état de la zone après chantier...

- phase d'exploitation

- méthode →
- Identifier/caractériser les impacts **directs, indirects, induits & cumulés** (*nécessite de préciser la responsabilité de chaque MO & de déterminer la réponse appropriée pour chacun ...*)
 - Proposer des mesures de réduction

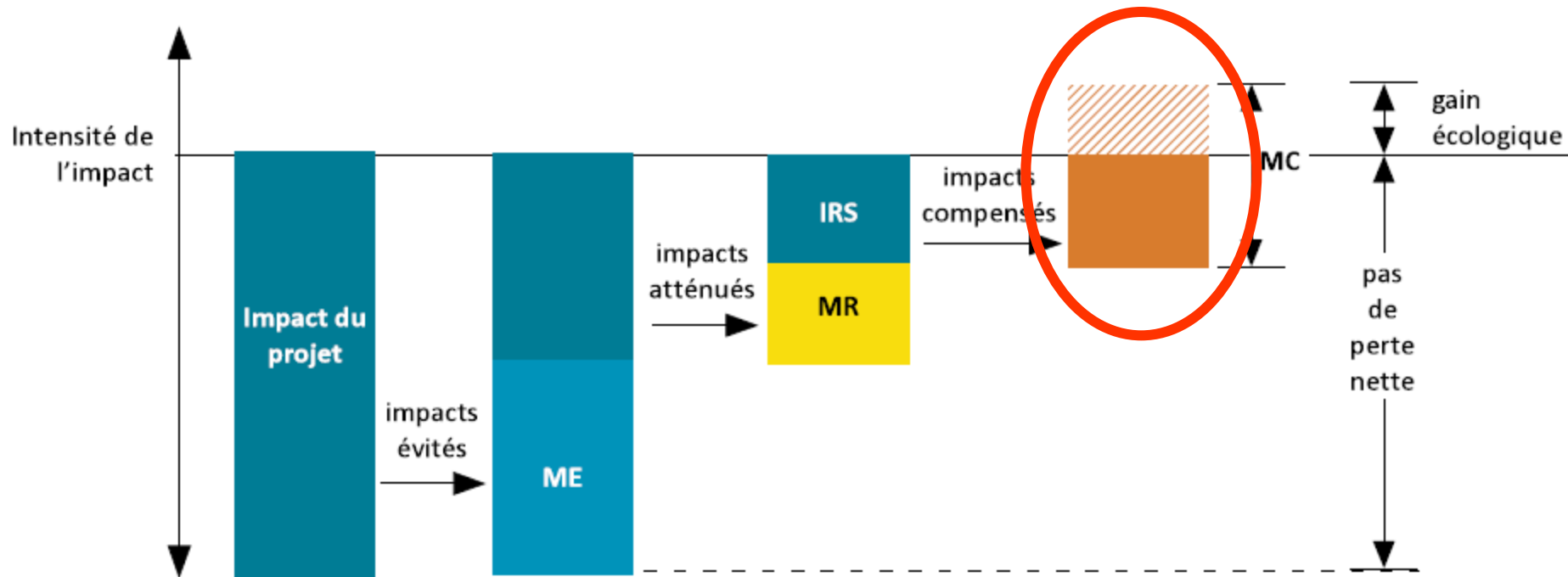
types de
mesure



- phase chantier

- **modification de la nature d'un OH, augmentation de sa transparence hydraulique et diminution de son emprise au sol**
 - **équipement des remblais de couches drainantes**
 - **création de haies basses et de bandes enherbées**
- phase d'exploitation →
- **installation de passages à faune, PAP**
 - **mise en place d'un DMB dans les TCC**
 - ...

Compensation



ME : mesures d'évitement ; MR : mesures de réduction ; MC : mesures de compensation ; IRS : impacts résiduels significatifs

objectifs



- compenser les **impacts résiduels significatifs** d'un projet, si la démarche d'évitement et de réduction des impacts ne les a pas supprimés totalement
- **maintenir** voire **rétablir** la qualité environnementale des milieux naturels

principes



1. proportionnalité
2. proximité spatiale & temporelle
3. équivalence
4. additionalité
5. faisabilité, efficacité, pérennité
6. complémentarité, cohérence

Eligibilité et principes spécifiques des mesures RC

Proportionnalité

- Le niveau de détail des informations attendues dans un dossier doit être adapté à l'enjeu et à l'intensité des impacts.
- La qualité de l'état initial et la nature des mesures ERC doivent être cohérentes avec l'ampleur des impacts prévisibles du projet.

Équivalence

- Une mesure de compensation doit :
 - cibler les mêmes composantes des milieux que celles détruites ou altérées (espèces, habitats, fonctions, services rendus) ;
 - être dimensionnée selon l'ampleur et l'intensité des impacts prévisibles ;
 - maintenir un même niveau de services rendus par les écosystèmes aux populations locales impactées.

Proximité géographique et temporelle

- Une mesure de compensation doit être :
 - située à proximité du site impacté, sur une zone présentant des caractéristiques physiques et anthropiques similaires ;
 - effective rapidement, afin de prévenir les dommages et notamment d'éviter tout dommage irréversible.

Faisabilité

- La réparation des impacts résiduels significatifs sur les milieux doit intervenir « en nature ».
- Le génie écologique doit être éprouvé ou techniquement faisable sur les sites retenus.

Efficacité, pérennité


- Une mesure doit permettre d'atteindre les objectifs écologiques visés par la compensation.
- Elle doit pouvoir être suivie dans le temps et complétée si besoin au fil du temps.
- Elle doit être assortie d'objectifs de moyen et de résultat déterminés de manière claire, précise et contrôlable.

Additionnalité

- Écologique : une mesure de compensation doit engendrer un « gain » écologique au moins équivalent aux « pertes » réalisées.
- Aux engagements publics : une mesure de compensation doit être additionnelle aux actions publiques en matière de protection de la nature, ou les conforter sans s'y substituer.
- Aux engagements privés : une même mesure ne peut compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni dans le temps ; elle ne peut servir à mettre en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs (ex : mesure de compensation prévue sur un autre projet).

Principe de **proportionnalité**

qualité de l'état initial
nature des mesures ERC
ampleur des mesures ERC

cohérence


nature et intensité des impacts
prévisibles du projet sur les
milieux naturels

→ **Avoir une définition commune de la notion « d'enjeux écologiques »**

**! enjeux
majeurs**

-
- biodiversité remarquable : sp. menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau en TBE, etc.
 - continuité écologique : axe migrateurs, continuités identifiées dans les SRCE, etc.
 - services écosystémiques clés : épuration des eaux, paysage, santé, récréation, etc.

Principe de **proximité spatiale & temporelle**

Dimension
géographique



MC située à proximité du site impacté, sur une zone présentant des **caractéristiques physiques et anthropiques similaires**

Dimension
temporelle



MC effective rapidement, afin de prévenir les dommages et notamment d'**éviter tout dommage irréversible**

- Plus le milieu ou la population sont en mauvais état de conservation, plus les MC doivent être mises en œuvre rapidement
- Dérogations « espèces protégées » possibles s'il est prouvé qu'elles ne compromettent pas l'efficacité de la compensation

Principe d'équivalence

- Dimension écologique →
- réparation « en nature » des impacts résiduels
 - critères **qualitatifs** : cibler les mêmes composantes (espèces, habitats, fonctions) que celles altérées ou détruites
 - critères **quantitatifs** : être dimensionnée selon l'ampleur et l'intensité des impacts prévisibles
- Dimension sociale →
- maintenir un même niveau de « services rendus » par les écosystèmes à la société (i.e. aux populations locales impactées)

→ **!!! Pas de critères monétaires (pour l'instant)**

Principes de faisabilité, efficacité & pérennité

Obligation de
moyen



- réparation « en nature » des impacts résiduels significatifs du projet sur les milieux doit intervenir
- sites de compensation connus et sécurisés (maîtrise foncière, bail emphytéotique, convention de gestion, ...)
- génie écologique éprouvé ou techniquement faisable

Obligation de
résultats



- objectifs écologiques visés par la compensation clairs et précis
- suivi et évaluation des MC dans le temps (selon un pas de temps et des indicateurs prédéfinis)
- adaptation (le cas échéant) des sites ou des plans de gestion conservatoire afin de respecter les termes de l'autorisation



Une MC doit être assortie d'objectifs de moyen et de résultat clairs, précis & contrôlables

Principe d'**additionnalité**

Dimension
écologique



- additionnalité écologique : une MC doit engendrer un « **gain** » (ou une **plus value**) écologique au moins équivalent aux « pertes » réalisées

Dimension
financière

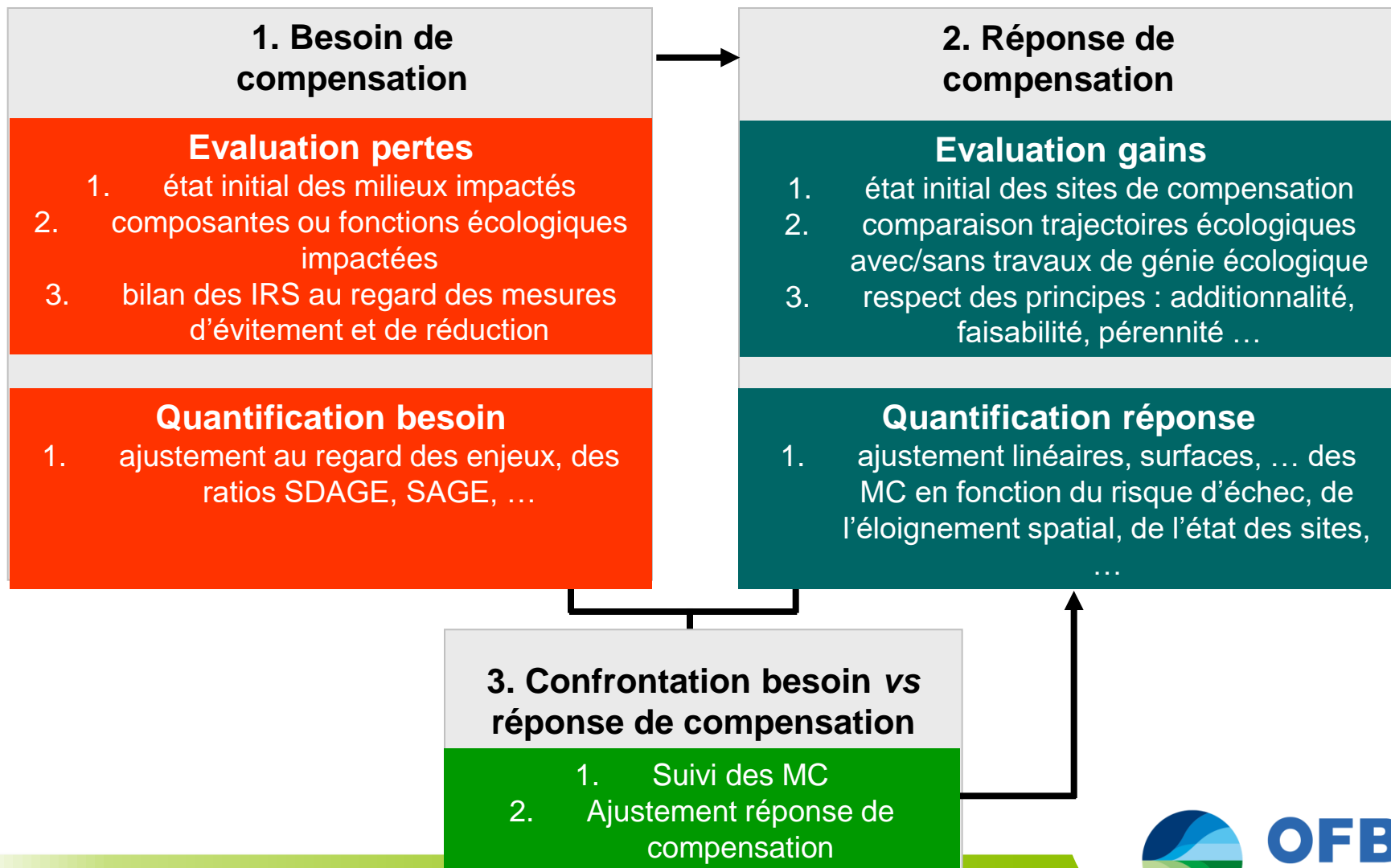


- additionnalité aux engagements publics : une MC doit être additionnelle aux actions publiques en matière de protection de la nature ou les conforter **sans s'y substituer**
- additionnalité aux engagements privés : une même MC ne peut compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni dans le temps ; elle ne peut servir à mettre en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs (ex : MC déjà prévue sur un autre projet)

Principes de **cohérence** & **complémentarité**

- Pour un même projet →
- notion de **cohérence** : différentes mesures peuvent être définies au titre des différentes procédures d'autorisation
 - notion de **mutualisation** : une même MC peut être proposée au titre de plusieurs procédures (eau, espèces protégées, défrichement, ...), dès lors qu'elle compense bien l'ensemble des impacts ciblés
- Pour des projets différents →
- possibilité de synergies entre MO pour définir des MC (rapprochement géographique)
 - ! MAIS** : une même MC ne peut compenser les impacts de différents projets, ni au même moment, ni dans le temps

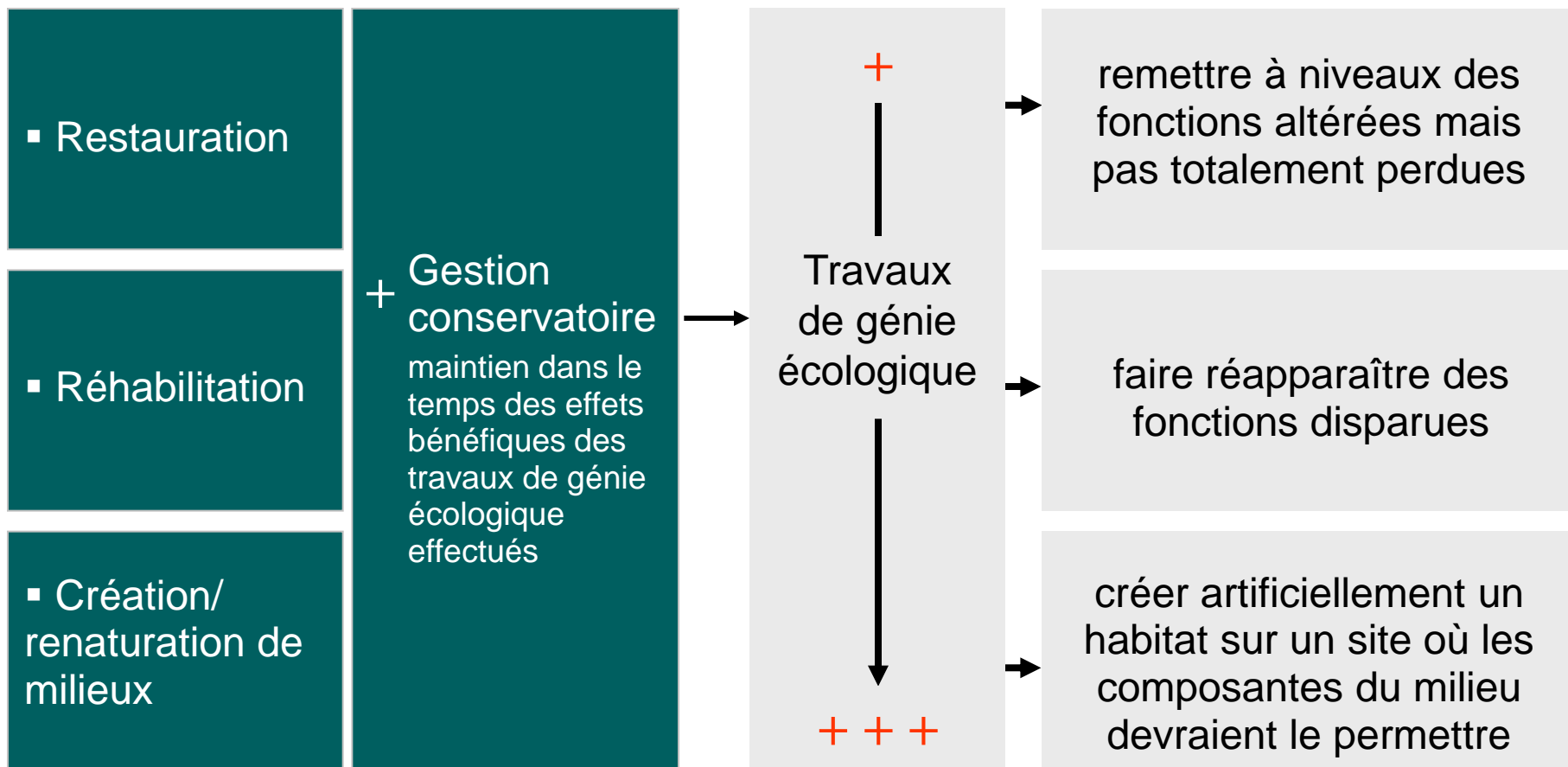
méthode



méthode

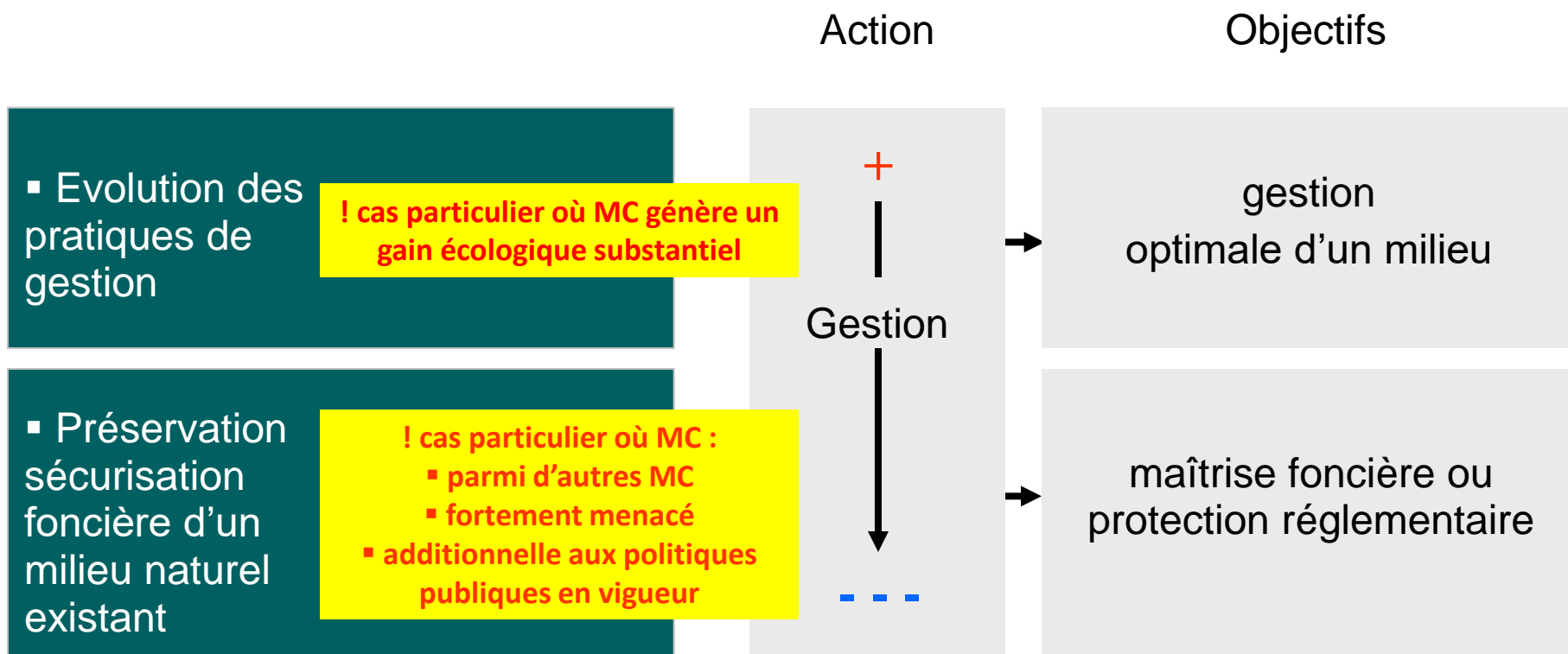
- quantification besoin vs réponse de compensation
 - objectif : respect des principes de proportionnalité, d'équivalence & d'additionnalité
 - unité : surface, linéaire, gain écologique, ...
- ratio = combinaison de différentes variables d'ajustement
 - **écart** entre l'état des milieux impactés vs l'état des sites de compensation
 - risque lié à une **sous-estimation des impacts** résiduels du projet : si l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction n'est pas complètement assurée, les impacts résiduels du projet peuvent être plus élevés que prévu
 - **risque d'échec** associé à l'efficacité du génie écologique prévu et des milieux naturels concernés
 - décalage **temporel** entre impact et compensation effective : nécessite de tenir compte des pertes intermédiaires et, le cas échéant, des risques accrus liés à ce délai
 - décalage **spatial** entre impact et compensation, qui induit des pertes de fonctionnalité des milieux
- valeurs ratios $\geq 1:1$ pour les milieux à enjeux majeurs ...
- valeurs **dûment justifiées** dans les dossiers

types de mesure



types de mesure

à titre très exceptionnel & sous conditions !



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4^odu paragraphe II

Tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité :

- **éviter** le dommage
 - en **réduire** l'impact
 - **s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié**
- Doctrine MEEM de compensation zones humides:**
- 1^{er} niveau: compensation à hauteur des fonctions des ZH impactées
 - 2^{ème} niveau: compensation surfacique avec un ratio de **200%**

Méthode Nationale d'évaluation rapide des fonctions des zones humides
Projet MNHN/Onema/Biotope – 2013 – 2016
centrée sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques

Mesures compensatoires relatives aux zones humides



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

Le SDAGE Rhin-Meuse définit

- les zones humides ordinaires
- les zones humides remarquables

Les **zones humides remarquables**: caractère de biodiversité exceptionnelle

- ENS
- ou à défaut ZNIEFF (1&2), et Natura Humides, APPB humides

Disposition T3 - O7.4.5 - D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021

(modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D2 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

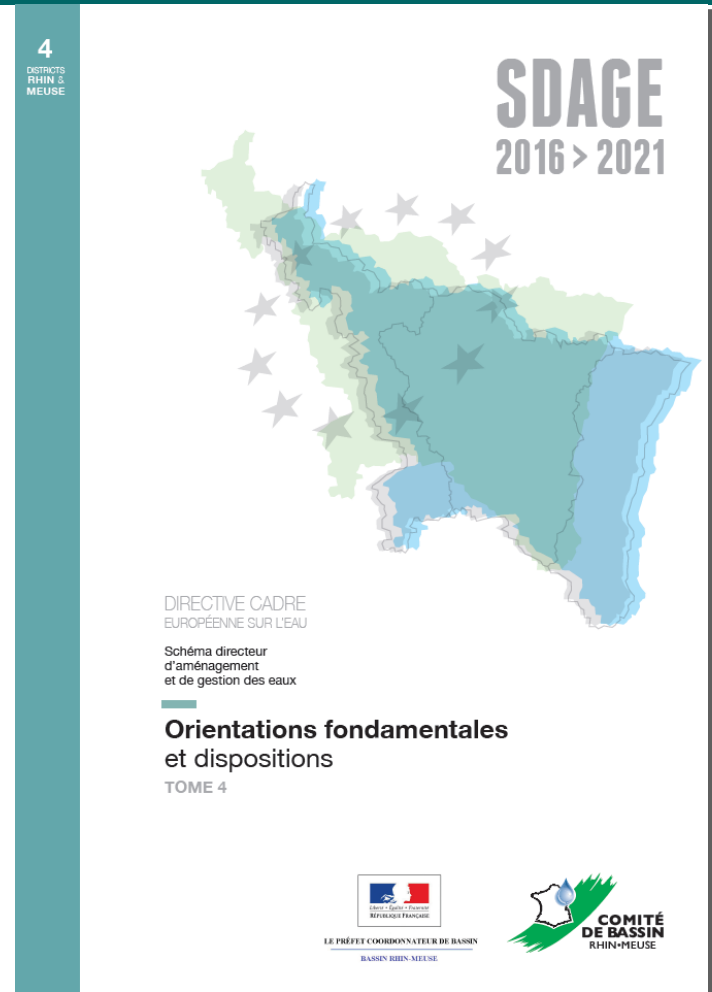
« Dans les **zones humides remarquables**, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE **interdiront toute action entraînant leur dégradation** tels que les **remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau***, etc. **sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général**, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée. »

Les **zones humides ordinaires**

Disposition T3 - O7.4.5 - D2 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

« Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à **préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires**, en particulier la **fonctionnalité hydrologique**, et **limiter au maximum** les opérations entraînant leur dégradation.

Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE **limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).** »



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

Les zones humides ordinaires

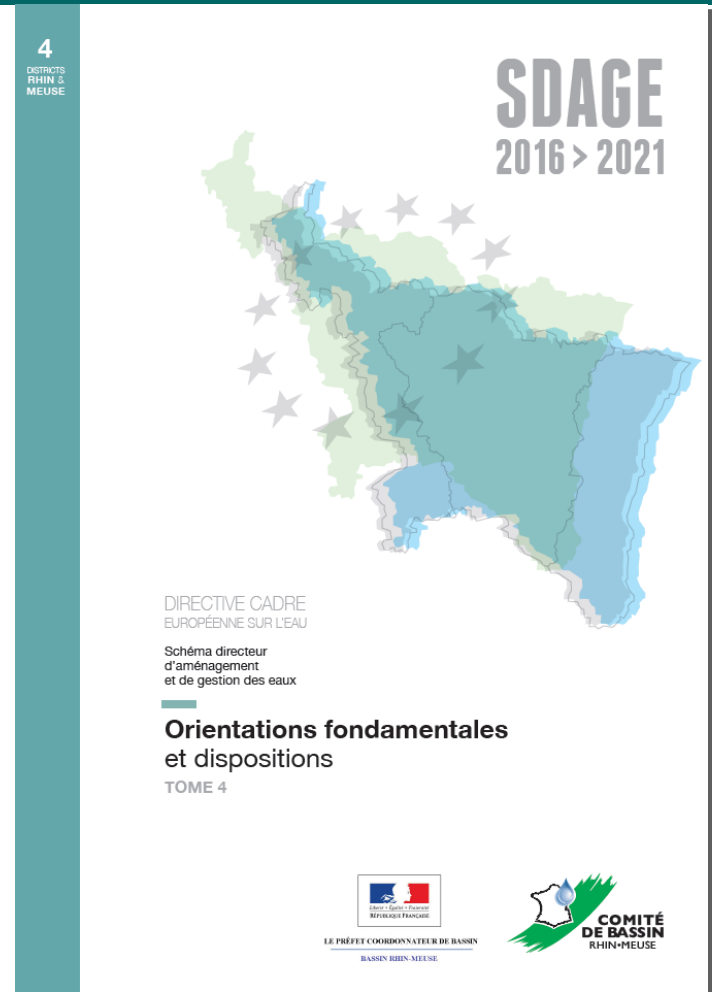
Disposition T3 - O7.4.5 – D3 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

« Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces projets, le maître d'ouvrage se basera sur :

- La cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. **Des compléments d'étude** (délimitation de zones humides, de préférence selon la méthodologie proposée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009) pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné ;

- Les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. **Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires.**

L'ensemble des inventaires validés sera mis à disposition sur GéoRM, le portail cartographique du système d'information sur l'eau Rhin-Meuse (<http://rhinmeuse.eaufrance.fr/>). »



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

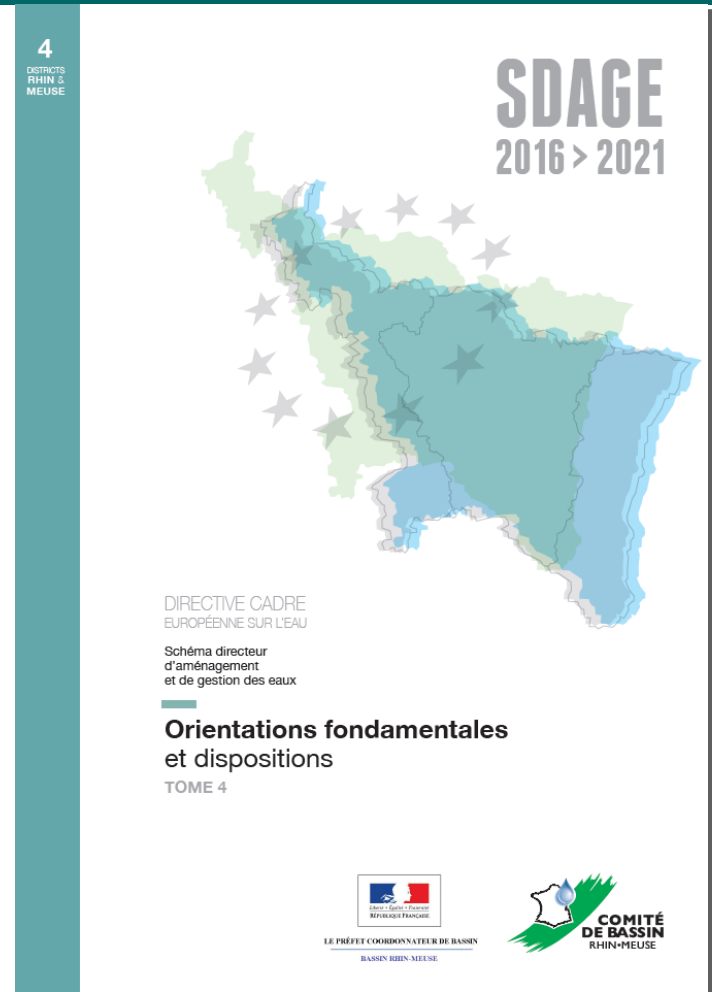
Les zones humides ordinaires

Disposition T3 - O7.4.5 – D4 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

« Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les zones humides doivent faire partie des **données de conception** des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à **éviter les impacts** sur les zones humides, y compris au niveau des **choix fondamentaux liés au projet** (nature du projet, localisation, voire opportunité).

La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage : »



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

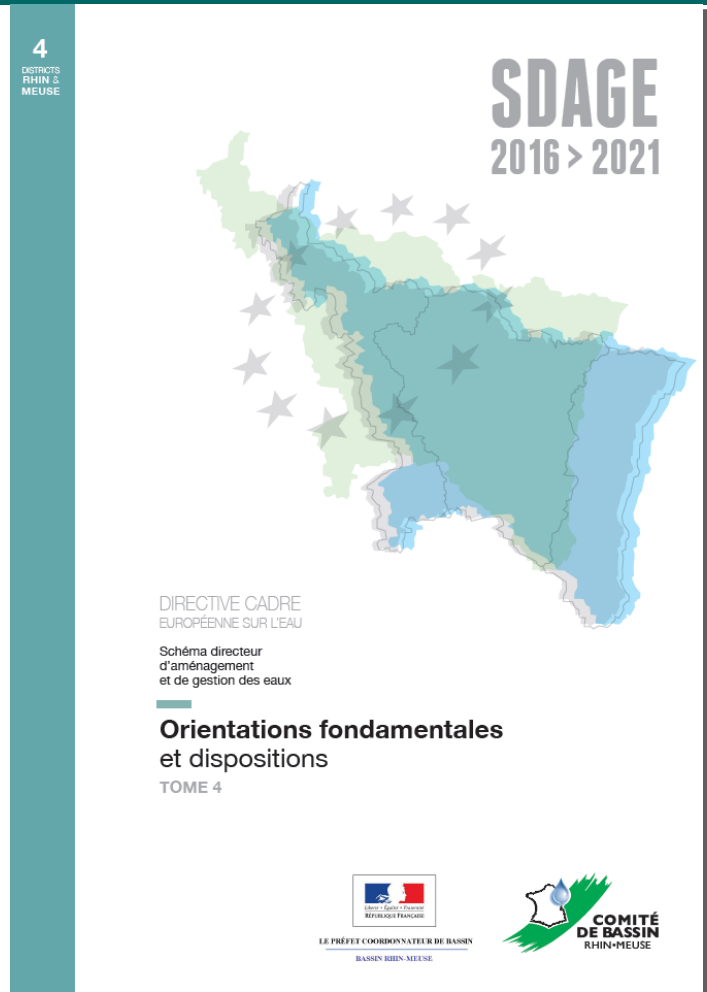
Les zones humides ordinaires

Disposition T3 - O7.4.5 – D4 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

«La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu ;
- De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ;
- De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.»



Mesures compensatoires relatives aux zones humides

Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

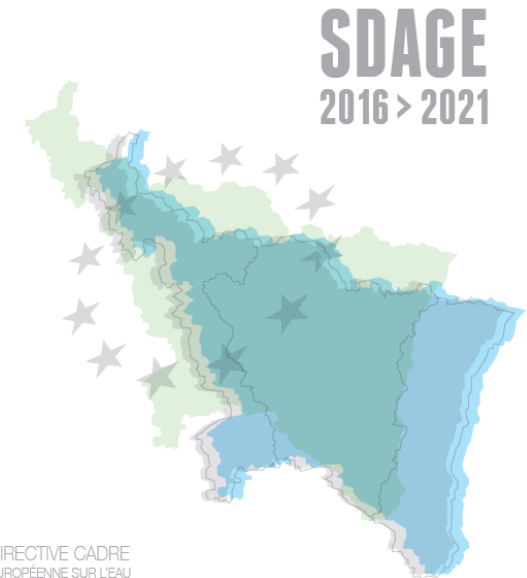
Les zones humides ordinaires

Disposition T3 - O7.4.5 – D4 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

«Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront :

- Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ;
- Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ;
- Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées ;
- Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.»

4
DISTRICTS
RHIN &
MEUSE



DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Schéma directeur
d'aménagement
et de gestion des eaux

**Orientations fondamentales
et dispositions**

TOME 4



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

Les zones humides ordinaires

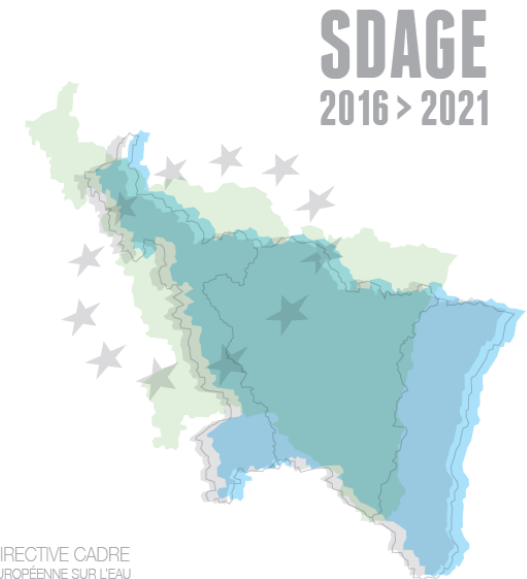
Disposition T3 - O7.4.5 – D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

«Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le principe de **l'équivalence en termes de fonctionnalité globale**.

La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une **approche globale**. Une **évaluation des fonctions (écologiques, hydrologiques et biogéochimiques) de la zone humide touchée, et de la zone humide ciblée pour la mesure compensatoire, devra donc être réalisée**. L'évaluation de ces fonctions sera réalisée selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire.

4
DISTRICTS
RHIN &
MEUSE



SDAGE
2016 > 2021

DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Schéma directeur
d'aménagement
et de gestion des eaux

**Orientations fondamentales
et dispositions**
TOME 4



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

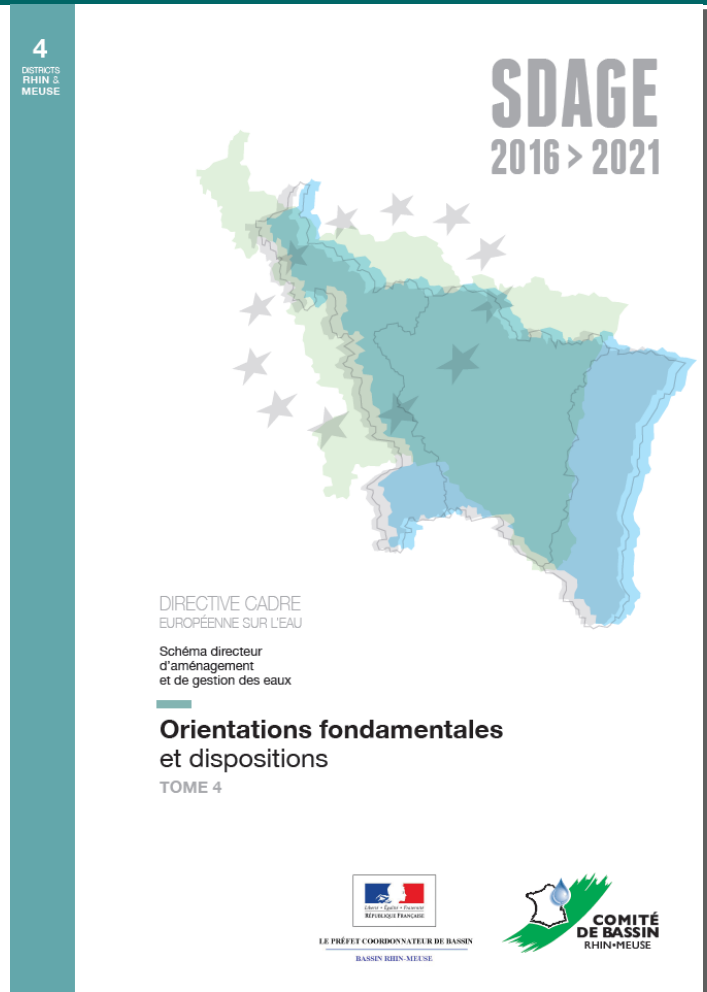
Les zones humides ordinaires

Disposition T3 - O7.4.5 – D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

«Ainsi, le milieu humide restauré ou recréé dans le cadre de la mesure compensatoire devra être majoritairement **du même type que celui qui sera touché par le projet** (hors champs cultivés).

Les atteintes portées à un milieu prairial, par exemple, ne pourront pas être compensées en totalité par la restauration ou la recréation d'un milieu de type étang ou forestier même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.

L'évaluation de la fonctionnalité globale sera examinée au cas par cas avec les porteurs de projet»



Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

Les zones humides ordinaires

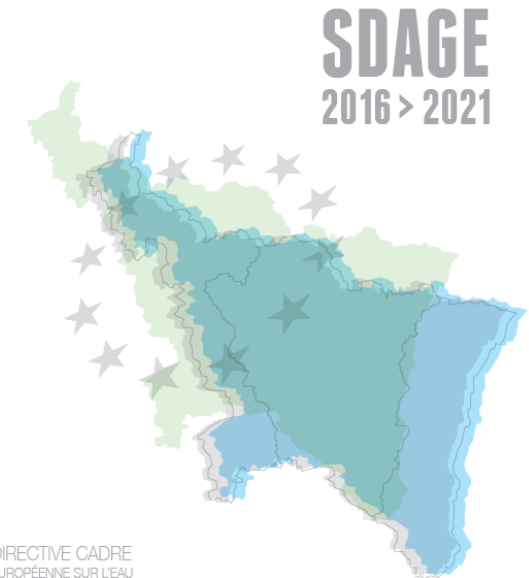
Disposition T3 - O7.4.5 – D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

«- **Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.**

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), **un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé.**

Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé. Dans ce cadre, des doctrines régionales seront élaborées par les services permettant de définir les niveaux de compensation à mettre en œuvre dans les différents cas de figure observés.»

4
DISTRICTS
RHIN &
MEUSE



DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Schéma directeur
d'aménagement
et de gestion des eaux

**Orientations fondamentales
et dispositions**
TOME 4



Mesures compensatoires relatives aux zones humides

Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

Les zones humides ordinaires

Disposition T3 - O7.4.5 – D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016 – 2021: (modifiée, anciennement T3 - O7.4.2 - D5 dans le SDAGE cycle 1) (Tome 4, p 125):

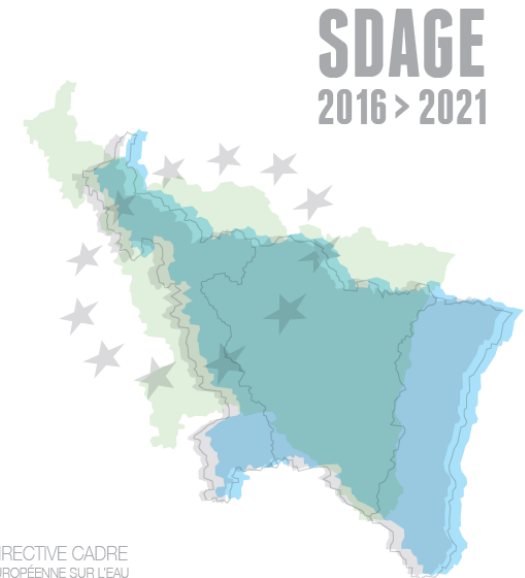
«Les mesures compensatoires proposées pourront être une combinaison de mesures, dans ou en dehors du site concerné, telles que :

- La recréation de zones humides ;
- La restauration ou amélioration de zones humides dégradées ;
- La préservation pérenne de zones humides existantes, présentant un intérêt, en assurant une gestion adaptée et une meilleure fonctionnalité du site.

Le pétitionnaire **devra justifier de la faisabilité** (technique et financière), de la **pérennité et de l'efficacité des mesures proposées**, en proposant notamment :

- Un dispositif de suivi dans le temps (précisant les modalités d'information des services instructeurs) ;
- Un calendrier de réalisation. A ce titre, dans la mesure du possible, les travaux de compensation devront être réalisés de manière concomitante avec les travaux à l'origine de la dégradation.

4
DISTRICTS
RHIN &
MEUSE



DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Schéma directeur
d'aménagement
et de gestion des eaux

**Orientations fondamentales
et dispositions**
TOME 4

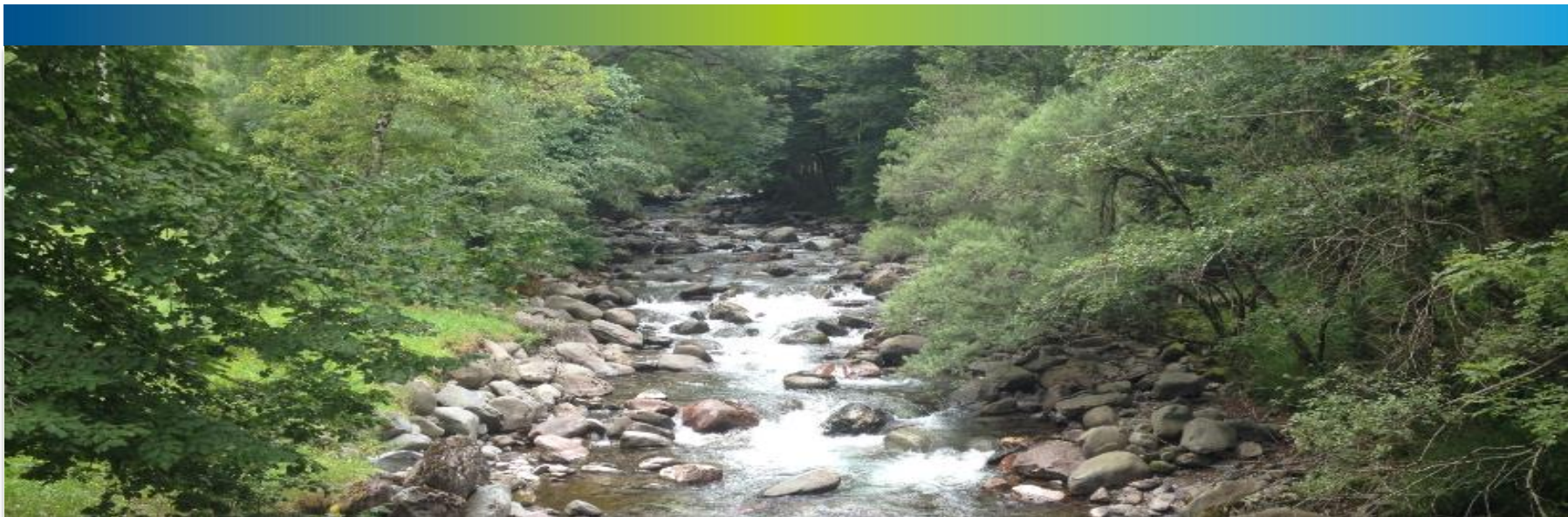


Article R. 214-6 du code de l'environnement: d du 4° du paragraphe II

Les **zones humides ordinaires**

JURISPRUDENCES: confères www.zones-humides.eaufrance.fr

Annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation « loi eau » du projet d'autoroute A304 dans le département des Ardennes – TA Châlons-en-Champagne, 11 février 2014.



Suivi & contrôle des mesures de compensation (MC)

Suivi, aides rédactionnelles, fiche de contrôle

DATE: 24 11 2017
V. de BILLY



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



Sommaire

1. Suivi des MC

2. Aides rédactionnelles des actes administratifs autorisant les projets – chapitre « MC milieux aq. et humides »
3. Fiche de contrôle « MC milieux aq. et humides »



GéoMCE



- Premiers travaux et tests*

2015 : première phase de bancarisation des données MC par le CEREMA

2016 : cartographie provisoire et non exhaustive

2017 : déploiement BD GeoMCE aux DDT-M



■ Contenu

- MC issues :
- MC des dossiers « loi sur l'eau »
 - MC des dossiers de dérogation « espèces protégées »
- + « *Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement* »

■ Fonctions

- Géolocalisation des mesures ERCA
- Géolocalisation des emprises des mesures (cartographie)
- Pilotage des contrôles et suivi des mesures
- Reporting et retour d'expérience
- Recherche et consultation des données par le grand public
- Export de données et édition de documents



Sommaire

1. Suivi des MC
 - 2. Aides rédactionnelles des actes administratifs autorisant les projets – chapitre « MC milieux aq. et humides »**
 3. Fiche de contrôle « MC milieux aq. et humides »
-



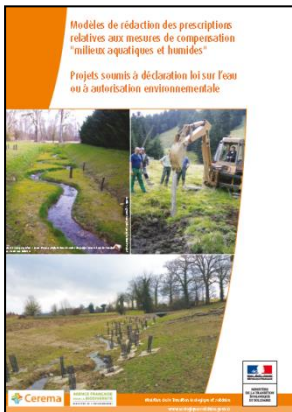
Aides rédactionnelles AP- MC



■ Constats

- Accélération de l'instruction des projets
- Application partielle de la séquence ERC
- « Oubli » de certains types d'impacts
- « Oubli » de certains milieux, dont cours d'eau
- Nombreux contentieux
- Difficulté de contrôle

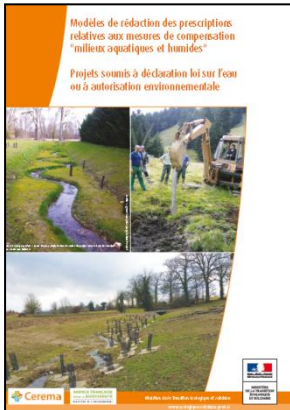
diffusion DDT/AFB
décembre 2017





Aides rédactionnelles AP- MC

■ Objectifs



- Harmoniser les modalités d'instruction
- Anticiper le besoin et préciser les attentes des services de l'Etat auprès du M.O.
- Faciliter la rédaction des arrêtés « Police de l'eau »
- Veiller à la sécurité juridique des actes administratifs autorisant les projets
- Permettre le contrôle des MC



Le contexte : nécessité d'avoir des arrêtés Police de l'eau robustes

Enjeux : Nombreux contentieux sur les projets d'aménagement sur la question des mesures compensatoires et notamment sur le volet CE et ZH.

➡ Agir en amont au niveau de l'arrêté afin de pouvoir cadrer au mieux le MO et « border » le plus possible le projet

Demande des DDT(M) d'avoir un appui pour rédiger leurs arrêtés Police de l'eau :

Simplification des procédures, modernisation du droit de l'environnement, diminution du délai d'instruction d'où la nécessité d'harmoniser les modalités d'instruction, de faciliter l'écriture des AP et d'asseoir la sécurité juridique des actes administratifs



Aides rédactionnelles AP- MC

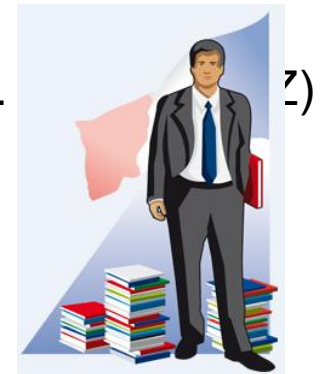
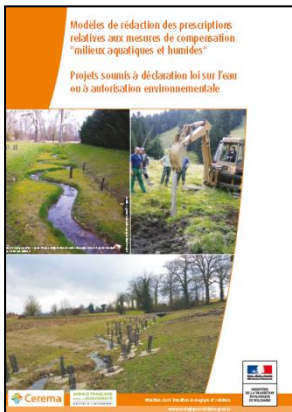
■ Modalités de réalisation

Co-pilotage

- DEB/EN (A. VEERABADREN)
- AFB - DCU (V. de BILLY)

COFIL

- DDT(M) : 08 - 16 - 17 – 73
- DIR de l'AFB : Rennes (B. LEROUX) et Metz (S. HUBERT)
- CEREMA (S. HUBERT)
- MEEM : DGITM – CGDD – DEB (AT et EN)



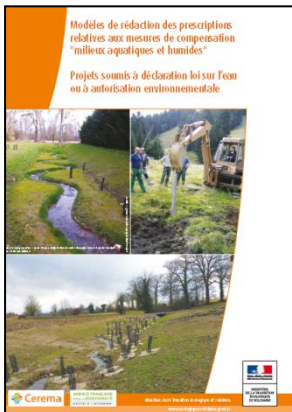


Aides rédactionnelles AP- MC



■ Contenu

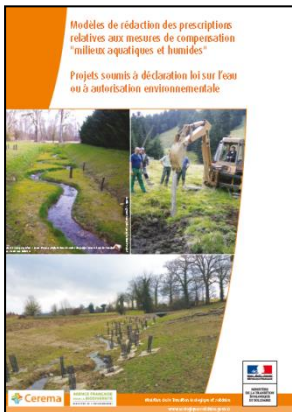
- Points de vigilances majeurs
- Modèles de rédaction des prescriptions
- Synthèse juridique actualisée
- Liste des données SIG et attributaires nécessaires au contrôle





Aides rédactionnelles AP- MC

■ Points de vigilance majeurs



- Rappel des principes régissant la compensation
- Présentation détaillée des MC : objectifs, situation géographique, travaux de génie écologique, modalités de gestion conservatoire, ...
- Modalités de mise en œuvre : **sécurisation foncière, délai ou dates de réalisation des travaux, échancier, durée totale**, etc.
- **Modalités d'actualisation**
- Suivi (avec comité de suivi le cas échéant), transmission des données, accès aux sites



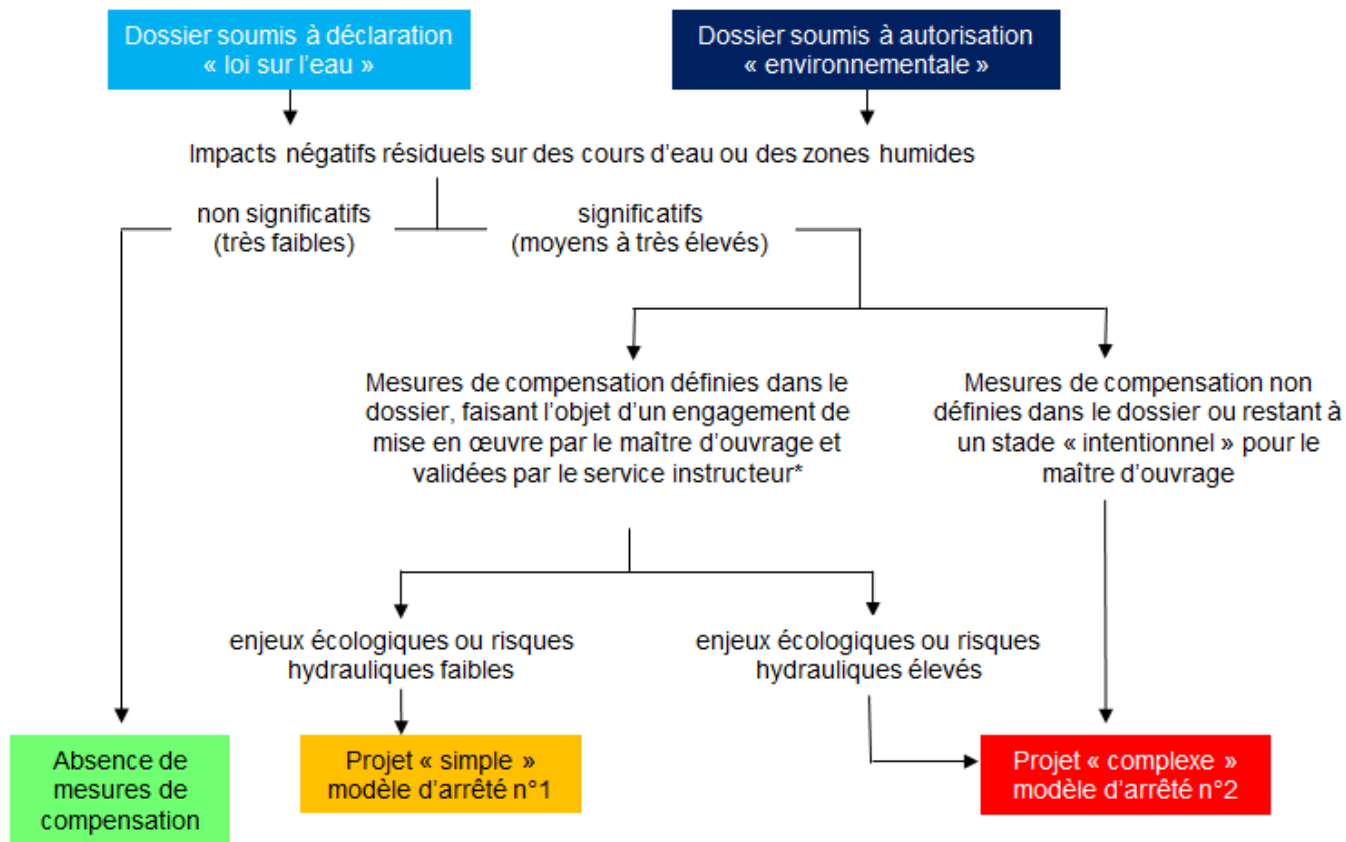
Eléments-clés à « border »

- Les grands principes de la compensation :
 - Proportionnalité, équivalence qualitative et quantitative, plus-value écologique, faisabilité, efficacité, pérennité, proximité géographique et temporelle, additionnalité financière, cohérence et complémentarité (code de l'environnement)
- Définition des mesures de compensation devant figurer dans l'arrêté
- Dates / échéancier : réalisation des mesures avant la réalisation des travaux
- Suivi : comité de suivi si nécessaire



Comment utiliser le modèle

➤ Choix du modèle d'arrêt



* Validation de l'éligibilité de la mesure de compensation sur les plans technique, foncier et financier

Liste des annexes proposées

A titre informatif :

- **Synthèse des articles du Code de l'environnement** régissant les principes de la compensation écologique
- Exemples de jurisprudence relatives à la compensation écologique
- Points de vigilance nécessaires à l'éligibilité des mesures de compensation écologique

A insérer éventuellement dans l'arrêté :

- Fiche-type de présentation des mesures de compensation
- Nature et format informatique des données attendues et spécifiques aux mesures de compensation (cf outil Géo MCE)



Liste des annexes proposées

Déclaration « loi sur l'eau »	Autorisation environnementale	Natura 2000	Espèces protégées
Faisabilité			
<ul style="list-style-type: none"> L. 110-1-II-2° : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à l'environnement, des atteintes à l'environnement, en utilisant <u>les meilleures techniques disponibles</u> à un coût économiquement acceptable » 			
	<ul style="list-style-type: none"> R. 414-23-IV-3° : « <u>L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, ...</u> » 	<ul style="list-style-type: none"> L. 411-2-4° : obligation de maintien « dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » Circulaire du 21 janvier 2008 : les mesures de compensation doivent être fondées « sur une <u>les meilleures connaissances et expériences disponibles</u> » 	
Proximité géographique			
<ul style="list-style-type: none"> L. 163-1-II : « Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité <u>sur le site endommagé</u> ou, en tout état de cause, <u>à proximité de celui-ci</u> afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » 			
<ul style="list-style-type: none"> R. 212-13 : obligation de « [...] <u>prévention de la détérioration de la qualité des eaux</u> consiste à faire en sorte qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée » APG relatif à la rubrique 3.1.1.0. (A et D) : « Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence <u>dans le tronçon de cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques [...]</u> ou de l'état écologique de <u>la masse d'eau</u> » APG relatif à la rubrique 3.1.5.0. (A et D) : « Ces mesures interviennent <u>par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé</u> » « Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences » <p>Cf. Dispositions de certains SDAGE ou SAGE relatives à la situation géographique des sites de compensation zone humide</p>	<ul style="list-style-type: none"> R. 414-23-IV-2° : « Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une <u>approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité</u> » 	<ul style="list-style-type: none"> L. 411-2-4° : obligation de maintien « dans un état de conservation favorable, des <u>populations</u> des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » 	
	R. 122-13 : « Elles sont mises en œuvre en priorité <u>sur le site affecté</u> ou <u>à proximité de celui-ci</u> »		

Liste des annexes proposées

Déclaration « loi sur l'eau »	Autorisation environnementale	Natura 2000	Espèces protégées	
Proportionnalité				
<ul style="list-style-type: none"> L. 110-1-II-1° : « Le principe de précaution [...] ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » L. 110-1-II-2° : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à l'environnement, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » 				
<ul style="list-style-type: none"> APG¹ relatif à la rubrique 3.1.1.0. (A et D) : définition des mesures adaptées [...] « lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement » ; « le projet comprend [...] des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité » APG relatif à la rubrique 3.1.5.0. (A et D) : définition des mesures adaptées [...] « lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ». Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe sur les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation (cf. article 7) « si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement ». Circulaire du 24/12/99 : la surface à acquérir au titre de la compensation zone humide « doit être suffisante pour restaurer des fonctionnalités identiques [...] » 	<ul style="list-style-type: none"> L. 214-3-II (D) : « [...] Dans un délai fixé par décret au Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les 	<ul style="list-style-type: none"> L. 122-1-2 : « Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact » L. 181-5-4 : le porteur de projet [...] « si le projet est soumis à évaluation environnementale, 	<ul style="list-style-type: none"> R. 414-23 : « Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence » R. 414-23-IV-2° : « Les mesures compensatoires permettent une compensation [...] proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés » Circulaire 15 avril 2010 : « Le niveau d'exigence de l'autorité décisionnaire, notamment sur le plan scientifique, doit être lui aussi adapté à l'ampleur du projet d'activité ainsi qu'aux enjeux de conservation attachés au site Natura 2000 en cause. Néanmoins, l'évaluation doit traiter l'ensemble des aspects d'une activité ». 	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 19 février 2007 : la demande de dérogation comprend la description « s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation [...] »



Merci de votre attention

Emmanuel PEREZ (DR2 OFB – Metz)
emmanuel.perez@ofb.gouv.fr

Avec l'aimable contribution de :

Eric SABOT (SD54 OFB - Metz)
Olivier MEYER (DR9 OFB - Dijon)
Christophe JULIEN (SD35 OFB - Rennes)
Philippe BOSSARD (DG OFB - Vincennes)
Véronique DE BILLY (DR7 OFB - Toulouse)

Emmanuel POLLET (Parc national du Mercantour)
Olivier CIZEL (Editions législatives - Paris)
Mickaël LE BIHAN (DR2 OFB - Rennes)
Pierre BOYER (DG OFB – Vincennes)
Jean-Claude LUMET (DR3 OFB – Metz)

